



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale  
pour la Sécurité et l'Accessibilité  
\*\*\*\*\*

Commission de l'Arrondissement  
de THONON-les-BAINS pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public  
\*\*\*\*\*

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Groupement du Chablais  
Service Prévention  
\*\*\*\*\*

21 avenue de la Fontaine Couverte  
74 200 Thonon-les-Bains  
Téléphone : 04 50 17 00 90  
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 78 826  
N° prévention : 10 507

**PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**mercredi 15 juin 2016**

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-bains s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du mardi 31 mai 2016** de l'établissement recevant du public suivant :

**Etablissement :** ECHO DES MONTAGNES (L') (bâtiment principal)  
Sous-Seytroux  
74430 SEYTROUX

**Propriétaire :** Monsieur MUDRY Jean  
Lieu-dit "Sous-Seytroux"  
74430 SEYTROUX

**Exploitant :** S.A.R.L. L'ECHO DES MONTAGNES  
Mme MUDRY Christelle  
Lieu-dit "Sous-Seytroux"  
74430 SEYTROUX

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

**1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE**

**1.1 - MEMBRES PRESENTS**

Mr DUPONT Eric - Maire Adjoint - SEYTROUX  
Adj GREGOIRE Christophe - Gendarmerie Nationale - MONTRIOND  
Cne LEROY Alain - SDIS74 - THONON LES BAINS

**1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT**

Mme MUDRY Christelle - Gérante - SEYTROUX

**2 - REGLEMENTATION APPLICABLE**

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou d'Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

### **3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

#### **3.1 - CLASSEMENT EN TYPE**

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type N.

#### **3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 105. Effectif personnel : 5. Effectif classement : 110.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

### **4 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis.

Egalement, il est rappelé les obligations suivantes : d'une part, s'assurer une fois par semaine au moins du bon fonctionnement des systèmes de détection automatique d'incendie et d'alarme ; d'autre part, veiller régulièrement au bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité.


A l'occasion de futurs travaux, la commission demande d'isoler les chambres et/ou dortoirs par des parois coupe-feu 1h et blocs-portes pare-flammes 1/2 heure munis de ferme-porte.

### **5 - RAPPELS REGLEMENTAIRES**

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

 Le Président de la Commission,

Le Secrétaire Général

  
David PROUTEAU